

# NOTE CONSULTATIVE DE L'UICN SUR LE PATRIMOINE MONDIAL : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

18 novembre 2013

Cette note consultative a pour objectif d'offrir aux États parties et autres parties prenantes des orientations devant guider l'intégration des sites du patrimoine mondial naturel au sein des évaluations environnementales. Elle offre un ensemble de **Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial (Encadré 2)** pouvant s'appliquer à tous les types d'évaluations environnementales, une **liste des questions clés à poser concernant le patrimoine mondial durant le processus d'évaluation (Annexe 1)**, ainsi que des **directives point par point (Annexe 2)**.

## 1 Qu'est-ce qu'un site du patrimoine mondial naturel ?

Les sites du patrimoine mondial naturel sont reconnus sur le plan international par la Convention du patrimoine mondial, et sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ils se classent parmi les aires naturelles les plus importantes au monde. La Convention du patrimoine mondial, ratifiée par 190 pays, offre un cadre unique pour garantir la conservation de ces espaces exceptionnels, reconnus comme présentant une valeur universelle exceptionnelle pour l'humanité.

Ces sites comprennent beaucoup de grands noms de la conservation, comme le Parc national du Serengeti, les Îles Galápagos, le Grand Canyon, ou encore la Grande barrière de corail ; ils constituent souvent le dernier refuge d'espèces menacées d'extinction, comme dans le cas du gorille de montagne, du panda géant, et de l'orang-outan. Il existe plus de 200 sites du patrimoine mondial naturel, qui s'étendent sur plus de 260 millions d'hectares, soit l'équivalent de moins d'1% de la surface de la Terre et plus de 10% des aires protégées de la planète (en ha).

Ces sites représentent un engagement pris envers les générations futures, que la communauté internationale a le devoir de respecter, conformément à l'Article 6(1) de la Convention du patrimoine mondial, qui stipule que ce patrimoine « [...] constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer<sup>1</sup> ». Toutefois, un grand nombre de ces espaces uniques font face, de façon croissante, à des menaces telles que l'exploitation minière, les projets d'infrastructure à grande échelle, le braconnage, l'abattage illégal des arbres, l'empiètement agricole, et le changement climatique. Sur les 222 sites du patrimoine mondial naturel, près de 8% figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril, 25% sont touchés par des problèmes de conservation graves, et le statut de nombreux autres n'est actuellement pas connu.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

World Heritage Programme  
UICN (Union internationale  
pour la conservation de la  
nature)  
Rue Mauverney 28  
1196 Gland  
Suisse  
Tel: +41 22 999 0000  
Fax: +41 22 999 0002  
[whconservation@iucn.org](mailto:whconservation@iucn.org)  
[www.iucn.org/worldheritage](http://www.iucn.org/worldheritage)

<sup>1</sup> Consulter la Convention du patrimoine mondial : <http://whc.unesco.org/fr/convention/>

## 2 L'évaluation environnementale : aperçu

**Les évaluations environnementales ont pour vocation d'identifier, d'évaluer, d'éviter, et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiellement liés à une proposition de développement, avant que la décision relative à son financement ou sa mise en œuvre ne soit prise. Les évaluations environnementales ont également pour objet d'évaluer des solutions alternatives aux propositions de développement, dont l'option « pas de projet », afin de recommander aux décideurs l'option la moins préjudiciable, et la plus durable, pour l'environnement.**

Il est important de souligner que, très souvent, des alternatives économiquement viables et réalisables peuvent être trouvées à des projets de développement préjudiciables pour l'environnement. L'étude et l'évaluation minutieuses des alternatives peuvent permettre d'identifier ces options économiquement viables. C'est pour cette raison qu'il est important d'impliquer des experts ayant des connaissances sur le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité dès le début du processus d'évaluation environnementale, afin qu'ils puissent travailler avec les promoteurs du projet et des ingénieurs en vue de trouver des solutions.

Les bénéfices des évaluations environnementales incluent :

- La prise en compte précoce des questions environnementales et sociales dans les processus de conception et de planification du projet ;
- Une plus grande certitude pour les communautés locales et les promoteurs concernant le projet de développement futur, et de plus grandes opportunités pour les communautés locales de participer aux processus de consultation et de prise de décision ;
- La capacité d'obtenir de meilleurs résultats aux niveaux environnemental et

social, et de faire face aux impacts cumulés à l'échelle du paysage.

### 2.1 Les différents types d'évaluations environnementales

Il existe deux grands types d'évaluations environnementales:

1. **l'évaluation environnementale stratégique (EES)**, qui s'applique aux politiques, plans, et programmes (comme des projets multiples ou de grande envergure). Les EES ont l'avantage d'évaluer les impacts à l'échelle régionale et au niveau d'un paysage, avant que les projets individuels ne fassent l'objet d'une décision. Les EES peuvent également aider à identifier des alternatives économiquement viables, par exemple des tracés de route différents, afin d'éviter les impacts sur un site du patrimoine mondial ;
2. **l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**, qui s'applique à des projets individuels. Parce que les EIES s'appliquent en général à des projets individuels, elles ne sont pas bien adaptées à l'évaluation des impacts cumulés de projets multiples (existants ou planifiés) à l'échelle du paysage, ou à l'identification d'alternatives « stratégiques ».

En-dehors de l'EES et de l'EIES, il existe un certain nombre d'outils d'évaluation environnementale, dotés de noms différents et dont les obligations légales diffèrent. Dans l'ensemble, ces outils d'évaluation sont similaires, en termes d'objet et de portée, aux EES ou aux EIES. Tout au long de cette note consultative, nous évoquons les EES, les EIES, et d'autres formes d'évaluation environnementale sous le terme collectif d'évaluations environnementales.

Le rapport entre l'EES et l'EIES est établi à la Figure 1. Les niveaux plus stratégiques de l'évaluation, comme dans le cas des EES, doivent alimenter les niveaux ultérieurs, comme les EIES. Ainsi, l'EES d'un réseau routier régional ou national peut servir de support à la préparation des EIES relatives aux routes individuelles du réseau, en identifiant les options de routes privilégiées, et à travers la récolte de données. Toutefois,

l'EES n'annule en aucun cas la nécessité de conduire des EIES pour les routes individuelles. Elle offrira plutôt aux décideurs un aperçu stratégique des options de routes économiquement réalisables, et de leurs différents impacts environnementaux et sociaux.

## 2.2 L'évaluation environnementale et la planification de l'utilisation du sol

Les évaluations environnementales font partie intégrante des systèmes de planification de l'utilisation du sol. D'une manière générale, ces systèmes évoluent rapidement, mais présentent parfois des caractéristiques qui compliquent l'intégration efficace des sites du patrimoine mondial naturel dans les évaluations environnementales et le processus de prise de décision.

Ainsi, les ressources et les capacités en personnel de nombreux systèmes de planification de l'utilisation du sol sont limitées, il existe des obstacles qui gênent la communication entre les agences gouvernementales (par ex. l'agence d'exploitation minière et l'agence en charge du site du patrimoine mondial), les processus d'autorisation de projets de développement peuvent être confus, les processus de délivrance des permis de développement peuvent ne pas être clairs, les processus de consultation des parties prenantes peuvent être limités ou inexistant, et l'on constate souvent un manque d'informations disponibles sur les procédures du patrimoine mondial (par ex. l'obligation d'informer le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement affectant, ou susceptible d'affecter, un site du patrimoine mondial).

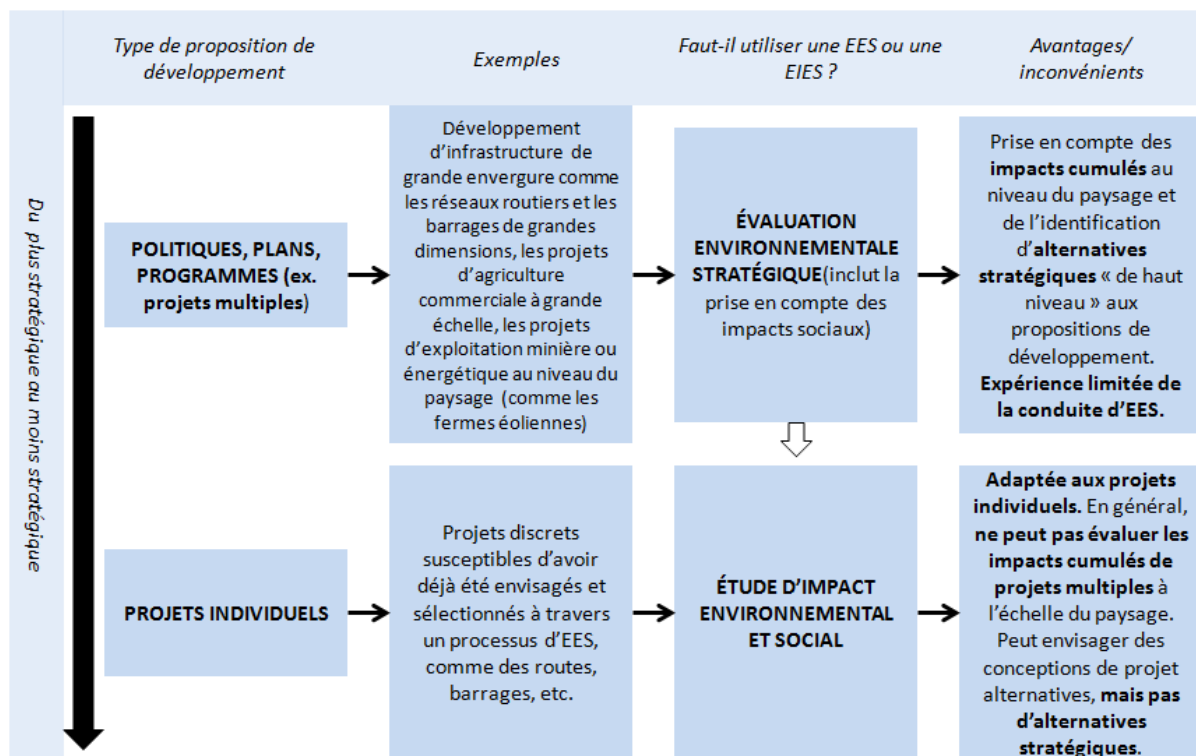


Figure 1: Rapport entre les niveaux plus stratégiques d'une évaluation, comme l'évaluation environnementale stratégique (EES), et une évaluation au niveau du projet, à l'instar de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

Dans le cadre de la première étape visant une sélection et une intégration efficaces de ces sites dans les évaluations environnementales, tous les sites du patrimoine mondial naturel doivent être

répertoriés et identifiés dans les systèmes d'information de la planification de l'utilisation du sol, avec les conditions de conservation et de protection qui leur sont associées. Si la présente note consultative vise à offrir des

conseils d'ordre général sur certains des points précités, elle n'aborde pas la question de l'intégration des sites du patrimoine mondial au sein des plus vastes systèmes de planification de l'utilisation du sol.

### 3 L'évaluation environnementale et les sites du patrimoine mondial naturel

**L'évaluation environnementale relative à un projet de développement affectant, ou susceptible d'affecter, un site du patrimoine mondial naturel, a pour objectif de garantir que les impacts probables du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du site soient entièrement pris en compte dans les décisions portant sur la planification de l'utilisation du sol, dans le but de préserver ces sites exceptionnels pour les futures générations. L'évaluation doit également tenir compte des liens du site avec le paysage qui l'entoure, dans la mesure où un site du patrimoine mondial naturel ne peut être appréhendé indépendamment de l'écosystème au sens large.**

La valeur universelle exceptionnelle justifie l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, et est définie dans les [Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial](#)<sup>2</sup> comme ayant une « importance [...] naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. »

Ses trois composantes sont les valeurs, l'intégrité, et la protection et la gestion. Elles sont résumées plus bas, illustrées par la Figure 2, et entièrement exposées dans les [Orientations](#). À noter que la valeur universelle exceptionnelle d'un site est décrite dans sa *Déclaration de valeur universelle exceptionnelle*, que l'on peut consulter sur la page consacrée à la description du bien, sur

le site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>3</sup>.

1. **Les valeurs** : Les critères naturels qui représentent les valeurs d'un site du patrimoine mondial naturel sont au nombre de quatre. Ils se rapportent à des phénomènes et une beauté naturels remarquables (critère vii), des processus terrestres (critère viii), des écosystèmes (critère ix), et des espèces menacées et leurs habitats (critère x). À noter que les sites culturels sont reconnus au titre des critères i à iv, et que les sites mixtes incluent à la fois des critères culturels et naturels. Voir Encadré 1 pour la description complète des critères naturels.

2. **L'intégrité** : L'intégrité est une appréciation « d'ensemble », qui nécessite une évaluation de la mesure dans laquelle le site i) inclut tous les éléments nécessaires pour exprimer ses valeurs ; ii) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ; et iii) ne subit pas d'effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

3. **Protection et gestion** : La protection et la gestion doivent garantir que les valeurs du site et les conditions d'intégrité définies au moment de l'inscription sont maintenues et améliorées dans le temps. Les éléments clés de la protection et de la gestion sont les suivants : i) une protection législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle à long terme ; ii) des limites correctement définies ; iii) des zones tampons et/ou une protection majeure du site contre les menaces présentes à l'extérieur de ses frontières ; et iv) des systèmes de gestion efficaces.

<sup>2</sup> Consulter les Orientations devant guider la Convention du patrimoine mondial :

<http://whc.unesco.org/fr/orientations/>

UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature) : Note consultative

<sup>3</sup> Les déclarations de valeur universelle exceptionnelle sont consultables sur les pages du site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/>

**Encadré 1 : Les quatre critères du patrimoine mondial naturel**

(vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

(viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;

(ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;

(x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

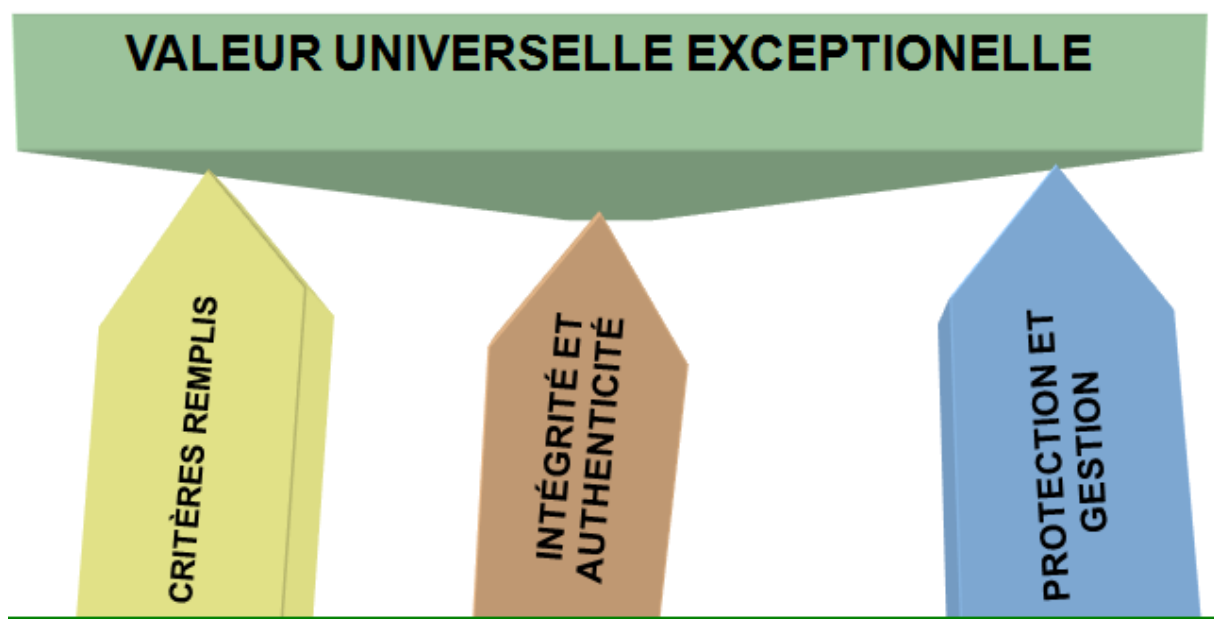


Figure 2 : Les trois piliers de la valeur universelle exceptionnelle : critères/valeurs, intégrité (authenticité pour les sites culturels), et protection et gestion.

#### 4 La position de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour les propositions affectant des sites du patrimoine mondial naturel

**La position de l'UICN<sup>4</sup> est la suivante : les projets d'infrastructure et autres propositions de développement et/ou concessions situés au sein, ou en-dehors des frontières d'un site du patrimoine mondial naturel, doivent être examinés de manière à déterminer s'ils sont compatibles avec l'objectif à long terme que constitue la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du site pour les futures générations. Les propositions qui ne sont pas compatibles avec cet objectif ne devraient pas être autorisées au sein de ces sites. Il est à noter que la plupart des grands projets d'infrastructure et autres propositions de développement de grande envergure sont peu susceptibles d'être compatibles avec la préservation d'un site du patrimoine mondial naturel, et qu'il est donc nécessaire de rechercher des solutions alternatives à ces propositions.**

Concernant les extractions, la position exprimée par l'UICN est que les projets de prospection et d'exploitation minières et pétrolières/gazières (y compris les infrastructures et activités qui leur sont associées) sont incompatibles avec l'objectif à long terme de préservation des sites du patrimoine mondial naturel pour les générations futures, et ne devraient pas être autorisés au sein de ces sites. La prospection et l'exploitation minières et pétrolières/gazières en-dehors des sites du patrimoine mondial naturel peuvent également avoir des impacts négatifs sur leur valeur universelle exceptionnelle, et devraient systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour de plus amples informations, voir la [Note consultative](#)

[de l'UICN sur le patrimoine mondial et les projets miniers et pétroliers/gaziers<sup>5</sup>](#).

Dans les cas exceptionnels où des projets de développement affectant un site du patrimoine mondial naturel sont envisagés, ces derniers doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental rigoureuse, conformément aux huit *principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial* exposés dans l'encadré 2. En particulier, des alternatives raisonnables à la proposition doivent être identifiées et évaluées dans le but de recommander l'option la plus viable aux décideurs, dont, dans certains cas, l'option « pas de projet ».

---

<sup>4</sup> L'UICN est le plus ancien et plus vaste réseau mondial de l'environnement – une union démocratique qui rassemble plus de 1'000 gouvernements et ONG membres, et près de 11'000 scientifiques bénévoles répartis dans plus de 160 pays.

UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature) : Note consultative

---

<sup>5</sup>

[http://iucn.org/about/work/programmes/wcpa\\_worldheritage/resources/policies/](http://iucn.org/about/work/programmes/wcpa_worldheritage/resources/policies/)

## **Encadré 2: Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial**

**Principe n°1 :** Toutes les propositions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur un site du patrimoine mondial naturel doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale rigoureuse au début du processus de prise de décision, qu'elles soient situées au sein, ou en-dehors, des limites du bien.

Cette évaluation doit avoir lieu au plus tôt afin que les décideurs puissent disposer à temps d'informations substantielles. Les évaluations entreprises tardivement durant le processus de prise de décision, ou même après que la décision a été prise, ne peuvent être utilisées de manière adéquate par les décideurs.

**Principe n°2 :** Les experts spécialisés dans le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité, doivent être étroitement impliqués dans le processus d'évaluation afin d'identifier les points qui devront être évalués.

Ces experts peuvent également travailler avec les promoteurs et les ingénieurs en vue de trouver des solutions alternatives aux propositions susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial.

**Principe n°3 :** Les impacts environnementaux et sociaux probables de la proposition de développement sur la valeur universelle exceptionnelle du site doivent être évalués, y compris les impacts directs, indirects, et cumulés.

Cette évaluation doit tenir compte des valeurs du site, de son intégrité et de sa protection et sa gestion, ainsi que de son rapport avec le paysage alentour, et doit se fonder sur des informations et données pertinentes

**Principe n°4 :** Des alternatives raisonnables à la proposition doivent être identifiées et évaluées dans le but de recommander aux décideurs la solution de remplacement la plus viable.

Les différentes options doivent être clairement communiquées aux décideurs, et les moins préjudiciables pour la valeur universelle exceptionnelle du site doivent être mises en avant, y compris, dans certains cas, l'option « pas de projet ». Très souvent, des alternatives économiquement viables et réalisables peuvent être trouvées à des projets de développement préjudiciables pour la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial. L'examen détaillé et précoce des solutions de remplacement possibles peut également aider à éviter de dépenser en vain des ressources allouées au développement de projets incompatibles avec le statut de patrimoine mondial (comme des projets d'extraction).

**Principe n°5 :** Des mesures d'atténuation doivent être identifiées, en phase avec la hiérarchie d'atténuation qui demande en premier lieu d'éviter les impacts négatifs potentiels, et en second lieu de réduire les impacts résiduels inévitables à l'aide de mesures d'atténuation.

L'évaluation environnementale doit souligner la manière dont tout impact résiduel négatif mineur sur la valeur universelle exceptionnelle qui ne peut être évité sera réduit et contrôlé à travers un plan de gestion environnementale chiffré, indiquant de quelle manière les mesures d'atténuation seront mises en œuvre, par qui, et dans quels délais, ainsi que les ressources disponibles allouées à cette mise en œuvre.

**Principe n°6 :** Un chapitre indépendant consacré au patrimoine mondial doit être inclus dans l'évaluation environnementale.

Ce chapitre doit présenter aux décideurs des conclusions claires concernant les impacts potentiels du projet de développement sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site, et doit être évoqué dans la note de synthèse.

**Principe n°7 :** L'évaluation doit être rendue publique, et soumise à une consultation publique rigoureuse à différentes étapes.

Cette consultation doit intervenir durant les phases relatives à l'établissement du champ d'étude, au projet de rapport environnemental, et au rapport sur le suivi. Toutes les parties prenantes pertinentes doivent être impliquées, dont les communautés locales, les peuples autochtones, et les agences gouvernementales et non gouvernementales concernées. Les conclusions de la consultation doivent être entièrement rapportées et documentées dans l'évaluation.

**Principe n°8 :** Un plan de gestion environnementale doit être proposé, mis en œuvre, et soumis à un audit indépendant.

Ce plan doit détailler les conditions de fonctionnement, de suivi, et de restauration, en lien avec la valeur universelle exceptionnelle du site. Le promoteur doit mettre de côté, dès le départ, des fonds destinés à couvrir le coût de l'audit indépendant, à intervalles réguliers, de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

## 5 Application des *Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial*

Les *Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial* présentés dans l'Encadré 2 peuvent être appliqués à n'importe quel type d'évaluation environnementale, dont les évaluations environnementales stratégiques et les études d'impact environnemental et social. Les lignes directrices point-par-point fournies aux Annexes 1 et 2 ont pour vocation d'aider les États parties et les experts qui entreprennent des évaluations environnementales à appliquer ces principes. L'UICN considère que les évaluations environnementales qui ne répondent pas à ces huit principes de base ne constituent probablement pas une base adéquate sur laquelle s'appuyer pour prendre une décision.

## 6 Informer le Comité du patrimoine mondial des projets de développement affectant les sites du patrimoine mondial naturel

Toute proposition de développement et/ou concession pouvant aboutir à des projets susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial doit être soumise par les États parties au Comité du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>6</sup> (le Secrétariat de la Convention). Les propositions doivent être soumises avant qu'une décision sur leur financement, autorisation, ou mise en œuvre ne soit prise par l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (voir Encadré 3). Il est important que cette notification ait lieu le plus tôt possible, afin de permettre un engagement précoce et efficace, et d'éviter le gaspillage de ressources

<sup>6</sup> Les personnes à contacter au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO peuvent être trouvés sur la page suivante : <http://whc.unesco.org/fr/quivaitquoi/>

allouées au développement de projets incompatibles avec le statut de patrimoine mondial.

Les propositions communiquées conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* doivent être soumises accompagnées de la documentation disponible à la date de la soumission, comme la proposition de projet, les termes de référence de l'évaluation environnementale, le rapport du champ d'étude, et le projet de rapport environnemental.

### **Encadré 3: Paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial**

« Le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la Convention à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (par exemple, avant la rédaction des documents de base pour des projets précis) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. »

## 7 Processus d'examen des évaluations environnementales de l'UICN

En tant qu'organisation consultative scientifique sur la nature du Comité du patrimoine mondial, l'UICN évalue les propositions d'inscription de nouveaux sites naturels, surveille l'état de conservation des sites déjà inscrits sur la Liste, et soutient le renforcement des capacités<sup>7</sup>. Dans le cadre de son rôle en

<sup>7</sup> Pour de plus amples informations sur le travail de l'UICN en lien avec le patrimoine mondial, veuillez consulter <http://www.iucn.org/worldheritage>



**matière de suivi, l'UICN procède également à l'examen des évaluations environnementales.**

Le processus d'examen des évaluations environnementales est le suivant :

- L'État partie soumet les termes de référence, les rapports du champ d'étude, et les projets de rapports environnementaux au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (conformément au paragraphe 172 des *Orientations*). Ces documents sont alors transmis à l'UICN qui procède à leur examen.
- Dans ce cadre, l'UICN évalue si le processus d'évaluation environnementale est conforme aux huit *principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial* mis en avant dans l'Encadré 2 (en fonction de l'étape à laquelle se trouve l'évaluation). L'UICN consulte également son réseau d'experts, dont les membres de la Commission mondiale des aires protégées, la Commission pour la Survie des Espèces, les Points focaux régionaux pour le patrimoine mondial de l'UICN, et d'autres experts qualifiés.
- Après avoir procédé à l'examen des documents, l'UICN fournit de brefs commentaires techniques aux États parties, de manière à étayer leur processus de prise de décision. L'examen réalisé par l'UICN est également incorporé aux Rapports sur l'état de conservation, qui réunissent les conseils prodigués par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO au Comité du patrimoine mondial<sup>8</sup>.
- À noter que les Projets de rapports environnementaux doivent inclure un chapitre indépendant consacré aux impacts probables de la proposition de projet sur la valeur universelle exceptionnelle. En l'absence de ce chapitre dédié aux impacts sur le patrimoine mondial, l'UICN ne sera pas en mesure d'examiner le rapport. Dans un cas semblable, l'UICN considérera que l'évaluation n'est pas conforme, et recommandera qu'elle soit modifiée afin d'inclure ce chapitre, conformément aux directives fournies à l'Annexe 2, avant d'être soumise à nouveau au Centre du patrimoine

mondial de l'UNESCO qui la retransmettra à l'UICN en vue de son examen.

*7.1 Ordonner un examen indépendant d'une évaluation environnementale*

L'examen indépendant d'une évaluation environnementale peut être ordonné à travers le réseau de spécialistes de l'environnement de l'UICN, et d'autres conseillers indépendants qualifiés et accrédités. L'UICN encourage les États parties à procéder à un examen indépendant des projets de développement pouvant avoir un impact sur les sites du patrimoine mondial. Cela peut s'avérer particulièrement opportun lorsque les évaluations environnementales ont été conduites par les promoteurs, afin de garantir qu'un avis indépendant sur la qualité de l'évaluation en question a été fourni.

Si les États parties souhaitent ordonner un examen indépendant d'une évaluation environnementale, l'UICN peut être en mesure de leur faciliter cet avis en leur recommandant des consultants ou conseillers qui peuvent être mandatés par l'État partie (contacter [whconservation@iucn.org](mailto:whconservation@iucn.org)). Toutefois, les États parties doivent savoir que les conclusions d'un examen de ce type ne représentent pas la position officielle de l'UICN, sinon les points de vue et avis de l'expert impliqué.

---

<sup>8</sup> Des Rapports sur l'état de conservation peuvent être consultés sur <http://whc.unesco.org/fr/soc/>

## Annexe 1: Questions-clés à poser concernant les sites du patrimoine mondial à chaque étape de l'évaluation environnementale

Une évaluation environnementale portant sur une proposition affectant un site du patrimoine mondial naturel a pour vocation de garantir que les décisions de planification de l'utilisation du sol tiennent entièrement compte des impacts probables du projet de développement sur la valeur universelle exceptionnelle du site, dans le but de préserver ces lieux exceptionnels pour les futures générations. Les huit questions ci-après visent à aider les États parties et les experts qui conduisent des études d'impact environnemental à appliquer les *Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial*. Des lignes directrices point-par-point sont fournies à l'Annexe 2.

**Q.** La proposition est-elle susceptible d'avoir une incidence sur un site du patrimoine mondial et requiert-elle une évaluation environnementale (cela inclut les propositions situées en-dehors des limites d'un site) ?

**Q.** Quelles questions liées à la valeur universelle exceptionnelle doivent être évaluées et qui doit être impliqué dans cette évaluation ?

**Q.** Quels sont les effets probables de la proposition sur la valeur universelle exceptionnelle, c'est-à-dire sur ses valeurs, son intégrité, et sa protection et sa gestion ; est-il nécessaire de réunir des données supplémentaires ?

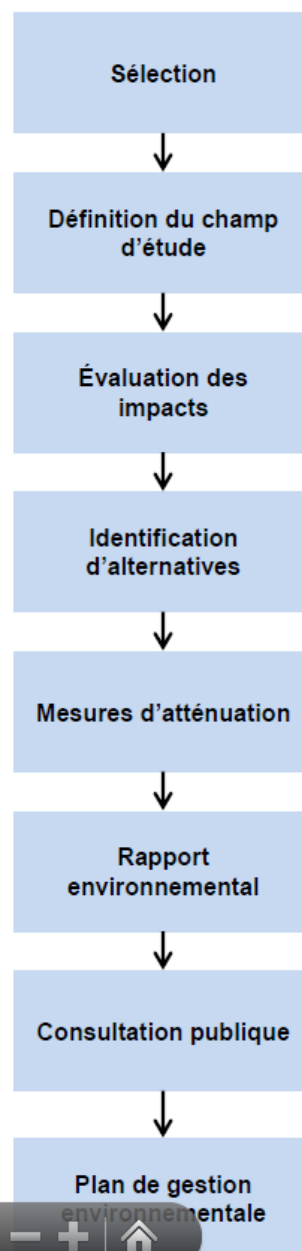
**Q.** Quelles sont les solutions de remplacement les plus viables par rapport à la VUE, et leur mise en œuvre (dont l'option « pas de projet ») est-elle possible ?

**Q.** De quelle manière les mesures d'atténuation seront-elles mises en œuvre, par qui, dans quels délais, et quelles sont les ressources allouées à cette mise en œuvre ?

**Q.** Quelles informations s'agit-il de fournir aux décideurs concernant les impacts sur le patrimoine mondial, sous quelle forme, et à quel moment ?

**Q.** Quelles parties prenantes consulter et comment procéder ?

**Q.** Quel type de plan doit être mis en œuvre pour assurer la gestion et le suivi de tout impact résiduel sur la valeur universelle exceptionnelle, par qui, avec quels fonds, et quand ?



## Annexe 2 : Lignes directrices point-par-point sur l'intégration des sites du patrimoine mondial naturel aux évaluations environnementales

Des lignes directrices point-par-point sur l'intégration des sites du patrimoine mondial naturel aux huit principales étapes du processus d'évaluation environnementale sont fournies ci-après (voir Annexe 1). Ces lignes directrices ont pour vocation d'aider les États parties, les experts conduisant des évaluations environnementales, et les autres parties prenantes, à appliquer les huit *Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial* (voir Encadré 2). Elles doivent être utilisées en conjonction avec des orientations plus détaillées concernant l'étude d'impact sur la biodiversité, comme les [Lignes directrices volontaires de la CDB sur la considération de la biodiversité dans les études d'impact environnemental](#)<sup>9</sup> et/ou le [Manuel Ramsar sur l'Évaluation des impacts](#)<sup>10</sup> (disponibles en anglais seulement).

**Sélection** – *La proposition est-elle susceptible d'avoir une incidence sur un site du patrimoine mondial et requiert-elle une évaluation environnementale (cela inclut les propositions situées en-dehors des limites d'un site)?*

### 1. Toutes les propositions pouvant avoir un effet négatif sur un site du patrimoine mondial naturel devront faire l'objet d'une évaluation environnementale précoce rigoureuse

De nombreux pays disposent de réglementations en matière d'évaluations environnementales, qui définissent les différentes catégories de projets requérant une évaluation. Cependant, toutes les propositions susceptibles d'avoir un impact négatif sur un site du patrimoine mondial naturel, qu'elles se situent au sein ou en-dehors de ses frontières, doivent être soumises à un processus d'évaluation environnementale exhaustif et rigoureux, comme une étude d'impact environnemental et social (EIES) ou une évaluation environnementale stratégique (EES), avant d'envisager d'accorder les autorisations et les permis nécessaires.

Ces évaluations environnementales doivent avoir lieu au plus tôt, afin que les décideurs puissent disposer à temps d'informations substantielles. Les évaluations environnementales entreprises tardivement durant le processus de prise de décision, ou même après que la décision a été prise, ne peuvent pas être utilisées de manière adéquate par les décideurs.

### 2. Les propositions situées en-dehors des frontières d'un site du patrimoine mondial doivent, elles aussi, être évaluées

Les propositions de développement situées en-dehors des frontières d'un site du patrimoine mondial peuvent avoir des impacts négatifs graves sur sa valeur universelle exceptionnelle, en fonction de la nature et de l'échelle du projet proposé. Par exemple, une proposition d'exploitation minière située à 30km d'un site peut, en fonction du terrain, avoir des conséquences importantes et à long terme sur l'hydrologie d'un site, et peut également causer des effets secondaires, comme des changements démographiques conduisant à une utilisation non durable des ressources naturelles (par exemple, le braconnage). Les sites du patrimoine mondial, à l'instar d'autres aires protégées, font

<sup>9</sup> Voir <http://www.cbd.int/doc/publications/imp-bio-eia-and-sea.pdf>, Lignes directrices volontaires de la CDB sur la considération de la biodiversité dans les études d'impact environnemental

<sup>10</sup> Voir <http://www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-16fr.pdf>, Manuel Ramsar 16: Évaluation des impacts UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature) : Note consultative

partie intégrante du paysage qui les entoure, et ne peuvent être considérés indépendamment des processus plus vastes relatifs à l'écosystème.

### **3. Les évaluations environnementales stratégiques devraient être systématiquement entreprises dans le cas de propositions de développement à grande échelle ou multisectorielles**

L'UICN recommande fortement que des évaluations environnementales stratégiques soient entreprises dans le cas de propositions de développement à grande échelle, soit des propositions de projets multiples ou des propositions relatives à l'utilisation du sol au niveau du paysage (comme des barrages de grandes dimensions, des propositions de développement de routes multiples, et le développement de l'agriculture commerciale à grande échelle). Les impacts cumulés de propositions de ce type peuvent avoir un effet négatif grave sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial, et il est bon de les évaluer le plus tôt possible à travers un processus conçu pour envisager des alternatives stratégiques « de haut niveau ».

Ainsi, des propositions multiples pour le développement d'un réseau routier régional font l'objet d'une meilleure évaluation à travers une EES exhaustive qu'à travers diverses EIES spécifiques à chaque projet, qui ne tiendront probablement pas compte des effets cumulés des propositions dans leur ensemble, ou des routes alternatives pour le réseau routier. Pour plus de détails sur les différences entre EES et EIES, voir Section 2, Figure 1.

### **4. Les projets miniers et pétroliers/gaziers sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial**

L'UICN adopte une position claire sur les ressources minières et les aires protégées, telle que l'ont définie ses membres (voir la [Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et les projets miniers et pétroliers/gaziers](#)<sup>11</sup>). Il est également important de noter qu'à maintes reprises, le Comité du patrimoine mondial a déclaré que la prospection et l'exploitation minières et pétrolières/gazières au sein, ou aux abords, d'un site du patrimoine mondial sont incompatibles avec son statut de patrimoine mondial, et considère que ces activités peuvent justifier l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. La position adoptée par le Comité est conforme à la [Position de principe adoptée par le Conseil International des Mines et Métaux \(ICMM\) sur l'exploitation minière et les aires protégées](#)<sup>12</sup>, et à celle de leaders de l'industrie, comme [Shell](#)<sup>13</sup>, et de sociétés internationales d'investissement comme [JP Morgan](#)<sup>14</sup>. Le Comité a fréquemment utilisé ces positions, adoptées par l'industrie, comme référence pour ses propres décisions.

---

<sup>11</sup> [http://iucn.org/about/work/programmes/wcpa\\_worldheritage/resources/policies/](http://iucn.org/about/work/programmes/wcpa_worldheritage/resources/policies/)

<sup>12</sup> <http://www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework/position-statements>

<sup>13</sup> <http://www.shell.com/global/environment-society/environment/biodiversity/protected-areas.html>

<sup>14</sup> [http://www.jpmorganchase.com/corporate/Corporate-Responsibility/document/JPMC\\_ESRA\\_Policy.pdf](http://www.jpmorganchase.com/corporate/Corporate-Responsibility/document/JPMC_ESRA_Policy.pdf)

UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature) : Note consultative

**Définition du champ d'étude – Quelles questions liées à la valeur universelle exceptionnelle doivent être évaluées et qui doit être impliqué dans cette évaluation ?**

**5. Bon nombre des questions devant être incluses dans l'évaluation peuvent être identifiées en consultant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du site.**

L'évaluation environnementale relative à une proposition de développement touchant un site du patrimoine mondial naturel doit évaluer les impacts probables sur la valeur universelle exceptionnelle du site, c'est-à-dire sur ses valeurs, son intégrité, et sa protection et sa gestion. La valeur universelle exceptionnelle d'un site est propre à chaque site ; elle est décrite dans sa *Déclaration de valeur universelle exceptionnelle*<sup>15</sup>, que l'on peut consulter sur la page consacrée à la description du bien, sur le site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>16</sup>. L'évaluation faite par l'UICN de la proposition d'inscription du site peut, elle aussi, s'avérer utile ; elle est également consultable sur le site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

**6. Les questions sociales doivent, elles aussi, faire l'objet d'une évaluation**

Les questions sociales potentiellement susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du site et sur les communautés locales doivent, elles aussi, faire l'objet d'une évaluation minutieuse. Elles doivent être identifiées en consultation étroite avec les communautés locales.

**7. Les experts spécialistes du patrimoine mondial, des aires protégées, et de la biodiversité, doivent être impliqués au début du processus**

Il est important d'impliquer des experts ayant des connaissances sur le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité, dès le début du processus d'évaluation. Ces experts peuvent aider à identifier les points à évaluer, et peuvent également travailler avec les promoteurs et les ingénieurs en vue de trouver des solutions de remplacement aux propositions susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial.

**8. La consultation doit commencer lors de la phase de délimitation du champ d'étude, et le document qui s'y rapporte doit être mis à la disposition du public**

Les parties prenantes doivent être consultées durant la phase de définition du champ d'étude dans la mesure où elles peuvent contribuer à identifier des points devant être inclus dans l'évaluation. Ces parties prenantes peuvent inclure des agences gouvernementales, comme l'agence responsable des sites du patrimoine mondial et/ou des aires protégées, ainsi que des organisations non-gouvernementales, le gestionnaire du site, des groupes communautaires etc. Les documents établissant la portée de l'évaluation doivent être mis à disposition du public.

**9. Les propositions de développement, les termes de référence, et le rapport du champ d'étude doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO dès que possible**

<sup>15</sup> Des déclarations de valeur universelle exceptionnelle peuvent être consultées sur les pages du site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à l'adresse suivante <http://whc.unesco.org/fr/list/>.

<sup>16</sup> <http://whc.unesco.org/fr/list/>

UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature) : Note consultative

L'UICN recommande vivement de soumettre de bonne heure les propositions de développement, les termes de référence, et les rapports du champ d'étude, dans la mesure où ils offrent des opportunités précoces et efficaces d'implication, et où ils permettent d'éviter de dépenser en vain des ressources allouées au développement de propositions s'avérant incompatibles avec la protection à long terme du site du patrimoine mondial. Ces documents doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*<sup>17</sup>. Pour de plus amples informations sur la notification au Centre du patrimoine mondial, consulter la Section 6.

**Évaluation des impacts** – *Quels sont les effets probables de la proposition sur la valeur universelle exceptionnelle, c'est-à-dire sur ses valeurs, son intégrité, et sa protection et sa gestion ; est-il nécessaire de réunir des données supplémentaires ?*

**10. L'ensemble des incidences probables sur la valeur universelle exceptionnelle doivent être évaluées, qu'il s'agisse d'effets directs, indirects, ou cumulés.**

L'évaluation environnementale relative à une proposition de développement touchant un site du patrimoine mondial naturel doit évaluer ses effets probables sur la valeur universelle exceptionnelle, dont les effets directs, indirects et cumulés. L'évaluation doit tenir compte des effets sur les valeurs, sur l'intégrité, et sur la protection et gestion telles qu'elles sont décrites dans la *Déclaration de valeur universelle exceptionnelle* du site, disponible sur le site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le rapport environnemental doit présenter des conclusions claires sur ces trois points, et sur la valeur universelle exceptionnelle dans son ensemble. Les questions sociales potentiellement susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du site doivent, elles aussi, faire l'objet d'une évaluation minutieuse.

Pour des directives détaillées sur l'évaluation des effets directs, indirects, et cumulés, consulter les [Lignes directrices volontaires de la CDB sur la considération de la biodiversité dans les études d'impact environnemental](#)<sup>18</sup> et/ou le [Manuel Ramsar sur l'Évaluation des impacts](#)<sup>19</sup>.

Lors de l'évaluation des incidences du projet sur la valeur universelle exceptionnelle, il est important de noter que les sites du patrimoine mondial, à l'instar d'autres zones protégées, font partie intégrante du paysage qui les entoure, et ne peuvent être considérés indépendamment de processus plus vastes relatifs à l'écosystème.

**11. Il peut être nécessaire de réunir des données supplémentaires pour évaluer les impacts probables sur la valeur universelle exceptionnelle**

Dans de nombreux cas, il est probable que l'on constate un chevauchement important entre les grandes questions environnementales prises en compte par l'évaluation environnementale, et la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial, ce qui devrait minimiser le besoin de réunir des données supplémentaires. Toutefois, il peut parfois être nécessaire de réunir des données supplémentaires, afin d'évaluer correctement les impacts probables d'une proposition sur la valeur universelle

<sup>17</sup> Les personnes à contacter au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO sont joignables à travers la page suivante <http://whc.unesco.org/fr/quifaitquoi/>

<sup>18</sup> Voir <http://www.cbd.int/doc/publications/imp-bio-eia-and-sea.pdf>, Lignes directrices volontaires de la CDB sur la considération de la biodiversité dans les études d'impact environnemental

<sup>19</sup> Voir <http://www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-16fr.pdf>, Manuel Ramsar 16: Évaluation des impacts UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature) : Note consultative

exceptionnelle. Les experts spécialisés dans le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité, peuvent apporter un soutien précieux à l'heure d'identifier les questions devant être évaluées et les données supplémentaires nécessaires à réunir.

**Identification d'alternatives** – *Quelles sont les solutions de remplacement les plus viables par rapport à la valeur universelle exceptionnelle, et leur mise en œuvre (dont l'option « pas de projet ») est-elle possible ?*

**12. Des options de développement alternatives doivent être identifiées et évaluées, y compris l'option « pas de projet » et les solutions de remplacement les plus viables par rapport à la valeur universelle exceptionnelle**

L'évaluation environnementale doit identifier clairement, et évaluer, des alternatives aux propositions de développement, dont l'option « pas de projet » et les options les moins préjudiciables pour la valeur universelle exceptionnelle. L'identification, l'évaluation, et la communication de propositions de développement alternatives constituent les étapes les plus importantes du processus d'évaluation environnementale. Les différentes options doivent être clairement communiquées aux décideurs, et les moins préjudiciables pour la valeur universelle exceptionnelle du site doivent être mises en avant, y compris, le cas échéant, l'option « pas de projet ».

Très souvent, des alternatives économiquement viables et réalisables peuvent être trouvées à des projets de développement préjudiciables pour la valeur universelle exceptionnelle d'un site du patrimoine mondial naturel. Un examen et une évaluation détaillés des solutions de remplacement, avec l'aide des experts spécialisés dans le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité, peuvent permettre d'identifier de bonne heure ces alternatives économiquement viables.

**Mesures d'atténuation** – *De quelle manière les mesures d'atténuation seront-elles mises en œuvre, par qui, dans quels délais, et quelles sont les ressources allouées à cette mise en œuvre ?*

**13. Des mesures d'atténuation doivent être identifiées, en phase avec la hiérarchie d'atténuation, qui demande en premier lieu d'éviter les impacts négatifs potentiels, et en second lieu de réduire les impacts résiduels inévitables à travers des mesures d'atténuation.**

L'évaluation environnementale doit définir la manière dont tout impact résiduel négatif mineur sur la valeur universelle exceptionnelle qui ne peut être évité en modifiant la conception du projet ou à travers l'option « pas de projet », sera réduit et contrôlé à travers un plan de gestion environnementale chiffré, indiquant de quelle manière les mesures d'atténuation seront mises en œuvre, par qui, et dans quels délais, ainsi que les ressources allouées à leur mise en œuvre. Des améliorations concernant la biodiversité devront également être intégrées au développement du projet, plan, et programme, en vue bien entendu d'améliorer la valeur universelle exceptionnelle.

**Rapport environnemental** – *Quelles informations s'agit-il de fournir aux décideurs concernant les impacts sur le patrimoine mondial, sous quelle forme, et à quel moment ?*

**14. Un chapitre indépendant consacré aux impacts sur le patrimoine mondial doit être inclus au rapport de l'évaluation environnementale, et un résumé de ce chapitre doit figurer dans la note de synthèse.**

Le chapitre consacré au patrimoine mondial devra :

- i. Présenter des conclusions claires sur les impacts probables d'une proposition de développement sur la valeur universelle exceptionnelle d'un site, qu'il s'agisse d'impacts environnementaux ou sociaux ;
- ii. En se basant sur l'identification et l'évaluation de toutes les autres alternatives, recommander une option de projet préférable, par exemple la moins préjudiciable et la plus viable par rapport à la valeur universelle exceptionnelle, ou, le cas échéant, l'option « pas de projet » ;
- iii. Définir la manière dont tout impact négatif résiduel mineur sur la valeur universelle exceptionnelle ne pouvant être évité sera réduit et suivi à travers un plan de gestion environnementale chiffré ; et
- iv. Documenter clairement la manière dont les opinions des parties prenantes ont été prises en compte dans le cadre de l'évaluation.

À noter qu'un résumé de ce chapitre doit figurer dans la note de synthèse de l'évaluation.

#### **15. Les projets de rapports environnementaux doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO dès que possible.**

Les projets de rapports environnementaux doivent être soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui les fait suivre à l'UICN pour examen. Si le projet de rapport environnemental n'inclut pas le chapitre consacré aux impacts sur le patrimoine mondial relatifs à la valeur universelle exceptionnelle, l'UICN considérera que l'évaluation n'est pas conforme, et recommandera qu'elle soit modifiée afin d'inclure ce chapitre, conformément aux directives fournies plus haut au point 14, avant d'être soumise à nouveau au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui la retransmettra à l'UICN en vue de son examen.

**Consultation publique – Quelles parties prenantes consulter et comment procéder ?**

#### **16. Une consultation publique rigoureuse est fondamentale**

L'évaluation doit être rendue publique le plus tôt possible, et soumise à une consultation publique rigoureuse via des moyens appropriés, comme des réunions publiques, en ligne, dans les langues locales le cas échéant, aussi bien durant la phase de délimitation du champ d'étude que durant celles du projet de rapport environnemental et des rapports de suivi. Le rapport environnemental doit documenter clairement la manière dont les opinions des parties prenantes ont été prises en compte dans le cadre de l'évaluation.

**Plan de gestion environnementale - Quel type de plan doit être mis en œuvre pour assurer la gestion et le suivi de tout impact résiduel sur la valeur universelle exceptionnelle, par qui, avec quels fonds, et quand ?**

#### **17. Le plan de gestion environnementale doit porter sur la valeur universelle exceptionnelle**

Un plan de gestion environnementale (PGE) doit être intégré au rapport de l'évaluation environnementale, qui doit détailler les conditions de fonctionnement, de suivi, et de restauration relatives à la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial



tout au long du cycle de vie de la proposition. Le PGE doit garantir que les mesures nécessaires pour évaluer et contrôler les effets négatifs résiduels soient en place, et que des mesures correctives soient appliquées lorsque les impacts sont plus graves que prévus.

**18. La mise en œuvre de ce plan devra faire l'objet d'un audit indépendant à intervalles réguliers**

Le promoteur doit mettre de côté dès le départ des fonds destinés à couvrir le coût de l'audit indépendant, réalisé par un tiers et à intervalles réguliers, de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale. Ce budget devra figurer de manière spécifique dans le PGE, et être vérifié par les régulateurs. Le PGE, à l'instar de tout rapport de suivi, devra être publié et rendu public.